

**ARRETE PERMANENT – DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
POUR L'ANNEE 2022**

2022-030-VOI

LE MAIRE DE VAIR SUR LOIRE

VU la demande en date du 21 janvier 2022, par laquelle l'Entreprise FIBR'EST,

Demeurant 74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAULT

Demande d'arrêté permanent, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, ouverture de chambre existantes pour relevés, tirage de ficelles en souterrain (chantier mobile) à Saint Herblon commune déléguée de VAIR SUR LOIRE.

VU les articles L 2211-1, L2212-1, L2213-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.113-2, L.115-1, L.116-1 à L.116-8, L141-10, L141-11 Du Code de la Voirie Routière

VU les articles R411-1 à R411-9, R411-18 à R411-24, R411-25 à R411-32 du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » et notamment son article 135,

Considérant le caractère constant et répétitif de ces travaux.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par le chantier de déploiement de la fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes seront appliquées pour les travaux sur le domaine public ou privé des collectivités publiques, exécutés dans l'emprise ou à proximité des voies communales, des chemins ruraux et des voies départementales situées en agglomération :

- Circulation alternée manuellement, dans les deux sens de la circulation, par des panneaux de signalisation vert et rouge (dans le cadre ou les chambres se situant sur la chaussée),

- Restriction sur section courante,
- Empiètement sur chaussée,
- 1 largeur de voie maintenue,
- 1 suppression de voie.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté sera imposée au droit des chantiers ou évènements désignés ci-après de caractère constant et répétitif, organisés sur Saint Herblon commune déléguée de VAIR SUR LOIRE, concernant les travaux **de déploiement de fibre optique**.

ARTICLE 3

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, adaptée et conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et à la charge du demandeur.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et surveillée : Par le demandeur

ARTICLE 5

Pour les routes départementales situées à l'intérieur des agglomérations non classées à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux et nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...) la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de VAIR SUR LOIRE, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf intervention d'urgence.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Herblon, commune déléguée de VAIR SUR LOIRE.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Ancenis.

A VAIR SUR LOIRE, Le 01/02/2022

Le Maire

E. LUCAS

